3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

DÉCISION N^{O} 2010-PDIS-2511

CONSIDÉRANT les articles 184 et 220 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2;

CONSIDÉRANT la demande reçue par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »);

CONSIDÉRANT que le 24 septembre 1991, la Commission des valeurs mobilières du Québec (« CVMQ ») rendait la décision n° 91-E-2366 dans laquelle était ordonnée la suspension des droits conférés au représentant par l'inscription à titre de représentant d'Invesco du 30 septembre 1991 au 28 février 1992 pour avoir sollicité des investisseurs pour le projet Manoir Nérée Tremblay inc.;

CONSIDÉRANT que le 11 novembre 1991, toujours dans le dossier Manoir Nérée Tremblay inc., la CVMQ déposait une plainte pénale comprenant douze (12) chefs d'accusation contre le représentant devant la Cour du Québec dans le dossier n° 500-27-019585-910;

CONSIDÉRANT que six (6) des chefs d'accusation portés contre le représentant dans le dossier n° 500-27-019585-910 étaient pour avoir procédé au placement de valeurs, soit des unités de condominium du Manoir Nérée Tremblay inc., sans prospectus;

CONSIDÉRANT que six (6) des chefs d'accusation portés contre le représentant dans le dossier n° 500-27-019585-910 étaient pour avoir exercé l'activité de courtier en valeurs sans être inscrit à ce titre;

CONSIDÉRANT que le 13 décembre 1991, dans le dossier n° 500-27-019585-910, le représentant a plaidé coupable aux douze (12) chefs d'accusation portés contre lui et a été condamné à une amende de 6 000 $ plus les frais;

CONSIDÉRANT que le 18 septembre 2001, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, dans la décision n^{o} CD00-0347, déclarait le représentant coupable de s'être placé en situation de conflit d'intérêts pour avoir emprunté à l'un de ses clients une somme de 199 857,74 $;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de cette déclaration de culpabilité par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, le représentant a été condamné à une radiation temporaire de 4 mois et à une amende de 4 000 $;

CONSIDÉRANT que le 22 mai 2008, le représentant […];

CONSIDÉRANT que les motifs inscrits […] dans la Base de données nationale d'inscription (« BDNI ») pour expliquer […];

CONSIDÉRANT qu'une plainte disciplinaire a été déposée devant le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, le 17 juin 2010, dans le dossier n^{o} CD00-0820;

CONSIDÉRANT la poursuite pénale intentée par l'Autorité contre le représentant devant la Cour du Québec dans le dossier n° 505-61-089968-093;

CONSIDÉRANT que l'Autorité a porté onze (11) chefs d'accusation dans le dossier n° 505-61-089968-093 pour avoir agi à titre de courtier en valeurs sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité;

CONSIDÉRANT que l'Autorité a porté onze (11) chefs d'accusation dans le dossier n° 505-61-089968-093 pour avoir aidé, par acte ou omission, la société Millenia Hope inc. à procéder au placement d'une forme d'investissement soumise à la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 sans avoir établi de prospectus soumis au visa de l'Autorité;

CONSIDÉRANT que l'Autorité a porté un (1) chef d'accusation dans le dossier n° 505-61-089968-093 pour avoir fourni des informations fausses ou trompeuses dans un document ou un renseignement fourni à l'Autorité ou à l'un de ses agents;

CONSIDÉRANT que les faits portés à la connaissance de l'Autorité ont démontré que des clients du représentant auraient acquis des formes d'investissements par l'entremise du représentant que ce dernier n'était pas autorisé à vendre;

CONSIDÉRANT que les clients faisant l'acquisition de titres par l'entremise d'un représentant n'étant pas inscrit à titre de courtier en valeurs auprès de l'Autorité se retrouveraient ainsi sans protection auprès de l'Autorité advenant une demande de réclamation;

CONSIDÉRANT que les actes reprochés auraient été commis alors qu'il était dans l'exercice de ses activités de représentant;

CONSIDÉRANT que la nature des actes reprochés aurait un lien avec l'exercice des activités de représentant;

CONSIDÉRANT que les actes reprochés affectent la probité du représentant;

CONSIDÉRANT l'ensemble des faits au dossier;

CONSIDÉRANT les observations présentées et la documentation reçue de la part du représentant;

CONSIDÉRANT que le représentant affirme que les clients ont acheté un titre boursier qu'ils désiraient acheter et que ce titre ne leur a pas été vendu par son entremise;

CONSIDÉRANT que le représentant affirme n'avoir jamais fait la promotion de ces titres boursiers;

CONSIDÉRANT que le représentant affirme qu'aucune somme d'argent n'a transité par son entremise;

CONSIDÉRANT que l'Autorité a pris bonne note des observations fournies par le représentant, mais elle estime les faits suffisamment sérieux et probants pour refuser le renouvellement du certificat;

CONSIDÉRANT la protection du public;

CONSIDÉRANT les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Il convient pour l'Autorité de :

REFUSER le renouvellement du certificat n° 122 133 au nom de Bertrand Lussier dans les disciplines suivantes :

- assurance de personnes;
- assurance collective de personnes;
- planification financière.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.

Signé à Québec, le 2 août 2010.

Me Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-0758

DATE : 14 septembre 2010

LE COMITÉ : Me Janine Kean — Présidente
M. Alain Côté, A.V.C., Pl. Fin. — Membre
M. Tan Pham Huu — Membre

LÉNA THIBAULT, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
THEMISTOKLIS PAPADOPOULOS (certificat 138 474)
Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (CSF) s'est réuni le 1er septembre 2010 à la Commission des lésions professionnelles, sise au 500 boul. René-Lévesque ouest, 18e étage, à Montréal, pour entendre la preuve et les représentations des parties sur sanction.

[2] La décision sur culpabilité fut rendue par défaut sur la plainte portée contre l'intimé, qui n'avait pas comparu en l'instance, et ne s'était pas présenté à l'audience sur culpabilité bien que dûment convoqué.

[3] Il en fut de même pour l'audition sur sanction. Après avoir attendu une dizaine de minutes, le comité entendit les représentations de la plaignante, l'intimé ne s'étant pas présenté.

[4] L'intimé a été reconnu coupable, le 18 mai 2010, des seize (16) chefs portés contre lui reprochant tous d'avoir conseillé et fait souscrire à ses clients, neuf (9) consommateurs, en leur nom personnel ou au nom de leurs compagnies, des actions et/ou placements sous forme de prêts qu'il n'était pas autorisé à offrir en vertu de sa certification.

[5] Le procureur de la plaignante, déposant à l'appui des décisions rendues en semblable matière par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, a recommandé pour chacun des chefs une radiation permanente, la publication de la décision ainsi que la condamnation aux déboursés.

[6] Il fit valoir que, comme rapporté dans la décision rendue par le comité de discipline dans l'affaire *Léna Thibault* c. *Christophe Balayer*, CD00-0674, ce type d'infractions est devenu un fléau dans la profession. Même si, pour des infractions semblables, une radiation temporaire était plus souvent ordonnée par le comité de discipline de la CSF, il s'agissait en l'espèce d'un cas où la radiation permanente devait être ordonnée comme ce fut le cas dans les affaires *Léna Thibault* c. *Yves Méchaka*, CD00-0674 et *Léna Thibault* c*. Francesco Iacono*, CD00-0699.

[7] Il souligna les similitudes, dont la perte financière importante subie par les consommateurs dépassant le million de dollars, et que l'intimé était un haut dirigeant de Triglobal tout comme monsieur Méchaka, qui était directeur chez Norshield.

[8] Il fit remarquer également que, dans ces derniers cas, les intimés avaient plaidé coupable et convenu de recommandations communes évitant, entre autres, à leurs

clients le désagrément de devoir venir témoigner ainsi que les frais importants liés à de telles auditions.

[9] Enfin, il rappela que les consommateurs ne pouvaient obtenir d'indemnisation du Fonds d'indemnisation des services financiers puisque le représentant agissait en dehors des limites de sa certification.

ANALYSE ET DÉCISION

[10] L'intimé exerçait ses activités professionnelles depuis l'an 2000 et aurait cessé toute activité professionnelle au Québec vers 2008 et résiderait actuellement à l'étranger.

[11] Les fautes commises par l'intimé ont été répétées et se sont échelonnées de juin 2002 à décembre 2006. Elles ont touché neuf consommateurs.

[12] En plus de l'élément de redite, les consommateurs ont subi des pertes dépassant le million de dollars. Le préjudice ainsi subi est considérable sans possibilité pour les «victimes» d'être indemnisées par le Fonds d'indemnisation des services financiers.

[13] L'intimé était présenté aux consommateurs comme étant le propriétaire de Triglobal, cabinet d'investissement. Il se présentait lui-même comme gestionnaire de capital et recommandait ces placements à ses clients, leur faisant valoir, de façon générale, que ces placements étaient même plus en sécurité que ceux confiés à une Banque.

[14] La certification de l'intimé ne lui permettait pas de fournir des renseignements ou formuler une recommandation à l'égard d'un produit financier qui n'était pas couvert par les certificats qui lui ont été délivrés.

[15] La gravité objective de ces fautes ne fait aucun doute allant au cœur même de la profession et portant atteinte directement à l'image de la profession.

[16] Comme le procureur de la plaignante le souligna, ces infractions sont devenues un véritable fléau dans la profession. Aussi, le cas en l'espèce présente des similitudes avec les affaires *Léna Thibault* c. *Francesco Iacono*, CD00-0699 et *Léna Thibault* c. *Yves Méchaka*, CD00-0674 où la radiation permanente fut ordonnée et de façon plus particulière avec l'affaire *Méchaka* qui occupait comme l'intimé, un poste stratégique dans son cabinet.

[17] Compte tenu des circonstances et de l'ensemble du présent dossier, le comité est d'avis que la radiation permanente recommandée par la syndique de la CSF est une sanction juste et raisonnable.

[18] En conséquence, le comité ordonnera la radiation permanente de l'intimé sur tous et chacun des seize (16) chefs d'accusation et le condamnera au paiement des déboursés.

[19] Par ailleurs, considérant le jugement rendu par la Cour supérieure dans l'affaire *Gauthier* c. *Roberge*, [2003] R.J.Q., p. 1793, et les conclusions qui s'y retrouvent à l'égard de l'article 180 du *Code des professions*, le comité considère que la publication de la décision ordonnant une radiation permanente ne relève pas de sa discrétion, mais est le résultat de l'obligation imposée à la secrétaire du comité de discipline de la

CD00-0758 PAGE : 5

CSF, par le renvoi à cette disposition en vertu de l'article 376 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et des adaptations nécessaires.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé sur tous et chacun des seize (16) chefs d'accusation;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26).

(s) Janine Kean
Me Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Alain Côté
M. Alain Côté, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Tan Pham Huu
M. Tan Pham Huu
Membre du comité de discipline

Me Paul Déry-Goldberg
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

Partie intimée
Absente et non représentée

Date d'audience : Le 1er septembre 2010

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0812

DATE : 16 septembre 2010

LE COMITÉ : Me Jean-Marc Clément — Président
M. Michel Gendron — Membre
M. B. Gilles Lacroix, A.V.C., Pl. Fin. — Membre

Me CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
M. GUY NUCKLE, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives et représentant de courtier en épargne collective (certificat no. 125 206)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 14 juillet 2010, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière se réunissait au 300, rue Léo-Pariseau, 26ième étage à Montréal afin de procéder à l'audition d'une plainte portée contre l'intimé comprenant les chefs d'accusation suivants :

LA PLAINTE

«À L'ÉGARD DE PAOLO GIOVANNI CAMPISI

*1. À Longueuil, le ou vers le 14 janvier 2009, l'intimé **GUY NUCKLE** a signé, à titre de représentant, un formulaire d'ouverture de compte hors la présence du client Paolo Giovanni Campisi, sans l'avoir rencontré ou lui avoir parlé, et sans avoir vérifié les renseignements apparaissant sur le formulaire, en contravention des articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) et 3, 4, 10 et 14*

du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2);

2. *À Longueuil, le ou vers le 14 janvier 2009, l'intimé **GUY NUCKLE** a signé, à titre de représentant, et a transmis à AGF Funds Inc. un formulaire demandant le retrait de 100% des parts de sept fonds communs de placement détenues par le client Paolo Giovanni Campisi dans son compte 29156423 chez AGF Funds Inc., sans avoir lui-même obtenu l'autorisation du client d'effectuer cette transaction et sans avoir vérifié si cette transaction convenait à la situation du client, en contravention des articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) et 10, 11 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2);*

À L'ÉGARD D'ANTONIO GAGLIANO

3. *À Longueuil, le ou vers le 14 janvier 2009, l'intimé **GUY NUCKLE** a signé, à titre de représentant, un formulaire d'ouverture de compte hors la présence du client Antonio Gagliano, sans l'avoir rencontré ou lui avoir parlé, et sans avoir vérifié les renseignements apparaissant sur le formulaire, en contravention des articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) et 3, 4, 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2);*

4. *À Longueuil, le ou vers le 14 janvier 2009, l'intimé **GUY NUCKLE** a signé, à titre de représentant, et a transmis à CI Investments Inc. un formulaire demandant le retrait de 100% des parts de deux fonds communs de placement et de 11 000 $ dans un troisième fond commun de placement, détenus par le client Antonio Gagliano dans son compte 71120034 chez CI Investments Inc., sans avoir lui-même obtenu l'autorisation du client d'effectuer cette transaction et sans avoir vérifié si cette transaction convenait à la situation du client, en contravention des articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) et 10, 11 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2);*

5. *À Longueuil, le ou vers le 14 janvier 2009, l'intimé **GUY NUCKLE** a signé, à titre de représentant, et a transmis à CI Investments Inc. un formulaire demandant le retrait de 100% des parts de deux fonds communs de placement détenues par le client Antonio Gagliano dans son compte 71119119 chez CI Investments Inc., sans avoir lui-même obtenu l'autorisation du client d'effectuer cette transaction et sans avoir vérifié si cette transaction convenait à la situation du client, en contravention des articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) et 10, 11 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2);*

À L'ÉGARD DE FILIPPO SOCCORSO

6. *À Longueuil, le ou vers le 14 janvier 2009, l'intimé **GUY NUCKLE** a signé, à titre de représentant, un formulaire d'ouverture de compte hors la présence du client Filipo Soccorso, sans l'avoir rencontré ou lui avoir parlé, et sans avoir vérifié les renseignements apparaissant sur le formulaire, en contravention des articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) et 3, 4, 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2);*

7. *À Longueuil, le ou vers le 14 janvier 2009, l'intimé **GUY NUCKLE** a signé, à titre de représentant, et a transmis à Dynamic un formulaire demandant le retrait de 100% des parts de deux fonds communs de placement et de 23 000 $ dans deux autres fonds communs de placement, détenus par le client Filippo Soccorso dans son compte 411994783 chez Dynamic, sans avoir lui-même obtenu l'autorisation du client d'effectuer cette transaction et sans avoir vérifié si cette transaction convenait à la situation du client, en contravention des articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) et 10, 11 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2);*

À L'ÉGARD DE MARIO BOTTAUSCI ET FIORELLIA GAROSI

8. *À Longueuil, le ou vers le 14 janvier 2009, l'intimé **GUY NUCKLE** a signé, à titre de représentant, un formulaire d'ouverture de compte hors la présence des clients Mario Bottausci et Fiorella Garosi, sans les avoir rencontrés ou leur avoir parlé, et sans avoir vérifié les renseignements apparaissant sur le formulaire, en contravention des articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) et 3, 4, 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2);*

9. *À Longueuil, le ou vers le 14 janvier 2009, l'intimé **GUY NUCKLE** a signé, à titre de représentant, et a transmis à Services d'investissement TD Inc. un formulaire demandant le retrait de 100% des parts d'un fonds commun de placement détenues par les clients Mario Bottausci et Fiorella Garosi dans leur compte 123207 chez Services d'investissement TD Inc., sans avoir lui-même obtenu l'autorisation des clients d'effectuer cette transaction et sans avoir vérifié si cette transaction convenait à la situation des clients, en contravention des articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) et 10, 11 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2);*

À L'ÉGARD DE GASPARE GAGLIANO

10. *À Longueuil, le ou vers le 14 janvier 2009, l'intimé **GUY NUCKLE** a signé, à titre de représentant, un formulaire d'ouverture de compte hors la présence du client Gaspare Gagliano, sans l'avoir rencontré ou lui avoir parlé, et sans avoir vérifié les renseignements apparaissant sur le formulaire, en contravention des articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) et 3, 4, 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2);*

11. *À Longueuil, le ou vers le 14 janvier 2009, l'intimé **GUY NUCKLE** a signé, à titre de représentant, et a transmis à CI Investments inc. un formulaire demandant le retrait de 100% des parts de trois fonds communs de placement et de 1 000 $ dans un autre fonds commun de placement, détenus par le client Gaspare Gagliano dans son compte 71120000 chez CI Investments Inc., sans avoir lui-même obtenu l'autorisation du client d'effectuer cette transaction et sans avoir vérifié si cette transaction convenait à la situation du client, en contravention des articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) et 10, 11 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2);*

À L'ÉGARD DE NADIA SIMONETTO

12. À Longueuil, le ou vers le 14 janvier 2009, l'intimé ***GUY NUCKLE*** *a signé, à titre de représentant, un formulaire d'ouverture de compte hors la présence de la cliente Nadia Simonetto, sans l'avoir rencontré ou lui avoir parlé, et sans avoir vérifié les renseignements apparaissant sur le formulaire, en contravention des articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) et 3, 4, 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2);*

13. À Longueuil, le ou vers le 14 janvier 2009, l'intimé ***GUY NUCKLE*** *a signé, à titre de représentant, et a transmis à AGF Funds Inc. un formulaire demandant le retrait de 100% des parts de sept fonds communs de placement et de 5 000 $ dans un autre fonds commun de placement, détenus par la cliente Nadia Simonetto dans son compte 40345003 chez AGF Funds Inc., sans avoir lui-même obtenu l'autorisation de la cliente d'effectuer cette transaction et sans avoir vérifié si cette transaction convenait à la situation de la cliente, en contravention des articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) et 10, 11 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2)».*

[2] En tout début d'audience, l'intimé, assisté de son avocat, a plaidé coupable à tous les chefs d'accusation mentionnés dans la plainte.

[3] Les procureurs de la plaignante et de l'intimé ont alors informé le comité du fait que les parties s'étaient entendues pour procéder immédiatement sur la sanction et sur les suggestions communes suivantes.

- Concernant les chefs d'accusation numéros 1, 3, 6, 8, 10 et 12 reprochant à l'intimé d'avoir signé, à titre de représentant, un formulaire d'ouverture de compte hors la présence du client, les parties suggèrent une radiation temporaire d'un mois pour chacun des chefs d'accusation devant être purgée concurremment.

- Concernant les chefs d'accusation numéros 2, 4, 5, 7, 9, 11 et 13 reprochant à l'intimé d'avoir signé à titre de représentant des formulaires de transfert de fonds sans avoir obtenu l'autorisation du client et sans avoir vérifié si la transaction convenait à la situation du client, les parties suggèrent une radiation temporaire d'un mois pour chacun des chefs d'accusation devant être purgée concurremment.

- Enfin, les parties suggèrent au comité que les radiations mentionnées aux paragraphes précédents courent consécutivement de sorte qu'elles totalisent deux mois consécutifs de radiation, comme cela peut être prévu selon l'alinéa 4 de l'article 156 du *Code des professions*, L.R.Q. c. C-26.

LA PREUVE

[4] La plaignante a produit une importante preuve documentaire (pièces P-1 à P-31) qui justifie le dépôt des plaintes contre l'intimé.

LA TRAME FACTUELLE

[5] L'intimé détient un certificat en assurance de personnes, en assurance collective de personne et en courtage en épargne émis par l'Autorité des marchés financiers.

[6] En début d'année 2009, il s'associe au Groupe Financier Robert Boulos (ci-après « Boulos ») comme représentant autonome.

[7] En épargne collective, il est en relation d'affaires avec Investia Services Financiers Inc.[1]

[8] Il aurait alors été sollicité par Madame Saverina Cottone, une nouvelle représentante chez Boulos, qui devait faire du recrutement de courtiers plutôt que de s'occuper de clients.

[9] Madame Cottone aurait demandé à l'intimé de s'occuper de clients familiaux (Pièces P-27 et P-30) qui désiraient exécuter sur-le-champ des transactions de vente de placements parce qu'ils avaient un besoin urgent de liquidités.

[10] Madame Cottone devait rencontrer ces clients le 12 janvier 2009. Elle a donc proposé à l'intimé qu'elle s'occuperait de compléter et de faire signer les documents de changement de courtier et d'ouverture de compte.

[11] Comme Madame Cottone était, selon l'intimé, fortement recommandée par Canada-vie et Empire-vie, il a accepté. Il avait prévu rencontrer ces clients dans les jours qui suivaient.

---

[1] Investia mettra fin à cette relation d'affaires suite aux événements qui sont l'objet des plaintes, le 29 janvier 2009 (Pièce P-31).

[12] Madame Cottone se serait alors chargée de faire signer les demandes d'ouverture de compte et de changement de courtier le 12 janvier 2009. L'intimé les a signées par la suite comme représentant et a procédé à transmettre celles-ci et exécuter les ordres de rachat que lui avait manifestement donnés Madame Cottone.

[13] L'imposture fut immédiatement soupçonnée par l'intimé lorsque CI Investments l'informe qu'il y avait eu tentative de fraude sur un des comptes des soi-disant clients de Madame Cottone.

[14] L'intimé demande alors la tenue d'une rencontre avec Monsieur Boulos et Madame Cottone au cours de laquelle d'ailleurs, Madame Cottone avoue son stratagème (Pièce P-30). L'intimé expédie alors des avis d'annulation des transactions de rachat et de changement de courtier (Pièces P-3, P-4, P-7, P-8, P-11, P-12, P-14, P-15, P-16, P-19, P-20 et P-23).

[15] La preuve révèle que les soi-disant clients de Madame Cottone, dont Madame Nadia Simonetto qui a souscrit un affidavit (Pièce P-26), n'avaient jamais demandé de changement de courtier, d'ouverture d'un compte chez Investia ou le retrait de fonds.

PRÉTENTIONS DE LA PLAIGNANTE

[16] C'est la procureure de la plaignante qui s'est chargée d'exposer les facteurs tant aggravants qu'atténuants qui justifient la sanction suggérée.

[17] Selon elle, il s'agit d'infractions graves qui vont au cœur même de l'exercice de la profession. L'intimé a eu une conduite prohibée dont il n'était pas sans connaître la portée en raison de son expérience. Ainsi, bien que dès le lendemain il procède à l'annulation des opérations en cours, il a exposé ces clients à un risque.

[18] La plaignante expose enfin que l'intimé n'a pas d'antécédent disciplinaire mais que son certificat d'exercice comporte des restrictions imposées par l'Autorité des

Marchés financiers (Pièce P-1, page 2). Il a voulu rendre service de bonne foi. Ces actes n'ont pas été faits dans le but d'en tirer un profit. Il a tout de suite admis sa responsabilité. L'intimé ne représente pas de risque de récidive et a collaboré à l'enquête du syndic.

PRÉTENTIONS DE L'INTIMÉ

[19] Le procureur de l'intimé n'a rien ajouté à ce que la procureure de la plaignante avait plaidé concernant les faits aggravants et les faits atténuants.

ANALYSE

[20] Dans l'affaire Royer, l'honorable Juge Barbe écrivait ce qui suit :

> *« …lorsqu'un comité de discipline rend une décision sur sanction à la suite d'un plaidoyer de culpabilité, il doit faire preuve de réserve devant les recommandations du syndic puisque celui-ci est le seul à avoir mené l'enquête et à être au courant de toutes les circonstances pertinentes aux infractions et il est le premier responsable à entreprendre les mesures jugées nécessaires pour protéger le public et réprimer les manquements déontologiques (par. 22). »*
>
> Et plus loin.
>
> « *Comme le comité n'a pas établi que la recommandation commune des parties était déraisonnable au point de discréditer la justice disciplinaire et qu'il n'a pas établi qu'il était contraire à l'objectif de la protection du public, le comité a fait une erreur en rejetant la recommandation commune des parties (par. 23). »*

[21] Selon le juge Barbe, les principaux facteurs subjectifs à considérer pour déterminer la sanction appropriée ont été recensés dans l'article de Me Patrick de Niverville intitulé « la sentence en matière disciplinaire » (Éd. Blais 2000). Ils s'établissent comme suit : la présence ou l'absence d'antécédents disciplinaires, l'âge, l'expérience et la réputation du professionnel, le risque de récidive, la dissuasion, le repentir et les chances de réhabilitation du professionnel, la situation financière du professionnel et les conséquences pour les clients (par. 18).

[22] Le comité est d'avis que la recommandation commune n'est pas déraisonnable. L'intimé n'a pas d'antécédent disciplinaire. Il est représentant depuis plusieurs années soit depuis 1996 (Pièce P-28, page 30). Son repentir apparaît évident (Pièce P-28 page 28). Il n'y a eu aucune conséquence pécuniaire pour les clients et le risque de récidive apparaît minimal, d'autant plus que le permis d'exercice de l'intimé est assujetti à des restrictions[2], depuis le 14 septembre 2009.

[23] L'article 156, alinéa 4, du *Code des professions* prévoit que la décision du conseil de discipline imposant une ou plusieurs de ces sanctions peut comporter des conditions et modalités. Il peut également prévoir que les sanctions, le cas échéant, sont consécutives.

[24] L'article 376 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q. c. D-9.2) prévoit que les dispositions du *Code des professions* relatives aux sanctions s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux plaintes que reçoit le comité de discipline.

[25] Dans l'affaire Paradis[3], le tribunal des professions écrivait ceci :

> « *Il ne s'agit pas d'un cas qui permet l'application des deux tempéraments apportés à cette règle par la jurisprudence puisque les délits ne résultent pas d'un événement unique mais de plusieurs et que l'effet cumulatif des radiations ne résulte pas en une peine disproportionnée aux infractions commises.* »

[26] Dans le présent cas, les délits résultent d'un événement unique s'étant déroulé le 14 janvier 2009. Toutefois, les procureurs ont choisi de distinguer les délits. L'effet cumulatif des sanctions proposées par les parties n'est pas disproportionné aux délits et

---

[2] « *le représentant doit exercer ses activités à titre de représentant rattaché à un ou des cabinets dont il n'est pas dirigeant responsable ou administrateur. Le représentant doit, pour une période de deux ans, exercer ses activités sous la responsabilité d'une personne nommée par le dirigeant responsable et du cabinet auquel il sera rattaché, lesquels superviseront ses activités de représentant* (Pièce P-1). »

[3] Paradis c. Médecins Vétérinaires (ordre professionnel des) D.D.E. 96D-75.

s'insèrent comme étant un compromis acceptable à la lumière des décisions citées ci-après par la plaignante.

[27] Ainsi dans l'affaire Côté[4], le représentant signait les formulaires d'assurance sans avoir rencontré les assurés et sans avoir fait aucune vérification. Dans ce cas, la radiation imposée a été d'un mois pour 4 chefs, à être purgée consécutivement.

[28] Dans l'affaire Hornez[5], le représentant était accusé d'avoir apposé sa signature à titre de représentant sur des formulaires d'ouverture de compte et de demande de prêt investissement lorsque ceux-ci avaient été préalablement remplis par un autre conseiller en sécurité financière. La radiation imposée a été d'un mois.

[29] Dans l'affaire Vaillancourt[6], le représentant était accusé d'avoir fait soumettre une proposition d'assurances à son client sans jamais l'avoir rencontré. Sous ce chef, l'intimé a été condamné à payer une amende de 2 000 $.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous chacun des treize (13) chefs d'accusation de la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable sous chacun des treize (13) chefs d'accusation de la plainte;

ET, PROCÉDANT SUR SANCTION :

ORDONNE la radiation temporaire d'un mois « radiation 1 » de l'intimé sous chacun des chefs d'accusation numéros 1, 3, 6, 8, 10 et 12 devant être purgée concurremment;

---

[4] Me Françoise Bureau c. Serge Côté, CD00-0429.
[5] Léna Thibault c. Irène Hornez, CD00-0744.
[6] Me Micheline Rioux c. Marcel Vaillancourt, CD00-0595.

ORDONNE la radiation temporaire d'un mois « radiation 2 » de l'intimé sous chacun des chefs d'accusation numéros 2, 4, 5, 7, 9, 11 et 13 devant être purgée concurremment;

ORDONNE que les radiations temporaires 1 et 2 soient purgées consécutivement;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision, dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du *Code des profession* (L.R.Q., c. C-26);

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26).

(s) Jean-Marc Clément
Me JEAN-MARC CLÉMENT
Président du comité de discipline

(s) Michel Gendron
M. MICHEL GENDRON
Membre du comité de discipline

(s) B. Gilles Lacroix
M. B. GILLES LACROIX, A.V.C., PL. FIN.
Membre du comité de discipline

Me Sylvie Poirier
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

Me Jean Trottier
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 14 juillet 2010
COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-0781

DATE : 21 septembre 2010

LE COMITÉ : Me Janine Kean — Présidente
M. Jacques Denis, A.V.A., Pl. Fin. — Membre
M. Antonio Tiberio — Membre

Me CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
M. IMRAN SHAHID (certificat 154 199)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (CSF) s'est réuni le 7 septembre 2010 à son siège social, 300 Léo-Pariseau, 26e étage à Montréal, pour procéder à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé.

[2] Cette plainte comporte trois chefs d'accusation reprochant à l'intimé de s'être approprié une somme totale de 17 000 $ appartenant à ses clients et se lit comme suit :

LA PLAINTE

> Je soussignée, **Caroline Champagne**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière, affirme solennellement et déclare que j'ai des motifs raisonnables de croire que l'intimé **IMRAN SHAHID**, alors qu'il était certifié par l'Autorité des marchés financiers en

assurance de personnes et en courtage en épargne collective, et de ce fait, encadré par la Chambre de la sécurité financière, a commis les infractions suivantes :

1. À Montréal, le ou vers le 3 mai 2008, l'intimé **IMRAN SHAHID** s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 8 000 $ que lui avaient confiée ses clients **Tehmina et Kamran Choudhry** pour fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q,.c. D-9.2, r. 1.01) et 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

2. À Montréal, le ou vers le 17 octobre 2008, l'intimé **IMRAN SHAHID** s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 3 000 $ que lui avaient confiée ses clients **Tehmina et Kamran Choudhry** pour fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q,.c. D-9.2, r. 1.01) et 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

3. À Montréal, le ou vers le 18 octobre 2008, l'intimé **IMRAN SHAHID** s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 6 000 $ que lui avaient confiée ses clients **Tehmina et Kamran Choudhry** pour fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q,.c. D-9.2, r. 1.01) et 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

[3] Cette plainte assortie d'une requête en radiation provisoire a été signifiée à l'intimé le 15 septembre 2009. Suivant une demande de remise accordée le 22 septembre 2009, lors de laquelle l'intimé a déposé son certificat, le comité a procédé à l'instruction de la requête en radiation provisoire les 13, 15 et 16 octobre 2009. Les parties ont alors choisi de soumettre leurs arguments par écrit, ce qui fut fait entre les 6 et 27 novembre 2009.

[4] Par décision du 8 décembre 2009, le comité a prononcé la radiation provisoire de l'intimé; cette décision lui a été signifiée le 9 décembre 2009.

[5] En début d'audience, l'intimé qui était présent, enregistra, par l'entremise de son procureur, un plaidoyer de culpabilité.

[6] Les parties ont ensuite mentionné au comité qu'elles déposaient, de consentement, les pièces qui avaient été produites au cours de l'audience sur la requête en radiation provisoire (la nomenclature et l'ordre de ces pièces ayant été quelque peu modifiés) et les notes sténographiques, pour valoir témoignage des personnes alors entendues.

[7] Les parties indiquèrent aussi ne pas avoir de preuve à offrir sur sanction mais désiraient soumettre au comité des « recommandations communes ».

[8] Ainsi, pour chacun des trois chefs, une radiation permanente de l'intimé fut suggérée, la condamnation aux frais ainsi que la publication de la décision.

[9] À l'appui de ces recommandations, le procureur de la plaignante fit parvenir dans les jours suivants une liste de décisions[1] rendues par le comité de discipline de la CSF sur des infractions de même nature. De façon générale, la radiation permanente du représentant fut ordonnée assortie parfois d'une ordonnance de remboursement des sommes appropriées. En l'espèce, cette mesure ne fut pas suggérée puisque les clients avaient obtenu le remboursement des sommes appropriées par la compagnie d'assurance London Life.

[10] Au moment des infractions, l'intimé était détenteur d'un certificat en assurance de personnes depuis à peine six ans. Ainsi, il a exercé :

a) du 23 décembre 2002 au 4 août 2005 pour le cabinet Les services financiers Fancy Inc.;

[1] *Rioux* c. *Pelletier*, CD00-0575, rendue le 22 novembre 2005; *Rioux* c. *Bélanger*, CD00-0599, rendue le 14 mars 2006; *Thibault* c. *Boileau*, CD00-0648, rendue le 30 mai 2007; *Thibault* c. *Grignon*, CD00-0625, rendues les 24 juillet 2007 et 13 février 2008; *Thibault* c. *Charest*, CD00-0685, rendue le 3 septembre 2008; *Thibault* c. *Lacroix*, CD00-0609, rendue le 16 juillet 2008; *Thibault* c. *Wilson*, CD00-0669, rendues les 25 janvier et 1er août 2008; *Thibault* c. *Richard*, CD00-0713, rendue le 7 janvier 2009; *Thibault* c. *Arsenault*, CD00-0735, rendue le 26 janvier 2009; *Lévesque* c. *Burns*, CD00-0731, rendues les 15 juin 2009 et 1er mars 2010.

b) du 5 août 2005 au 17 septembre 2009 pour le cabinet London Life, Compagnie d'assurance-vie (Financière liberté 55);

c) du 28 juillet 2009 au 31 octobre 2009 pour le cabinet IS Services financiers Inc.

et d'un certificat en épargne collective du 25 avril 2003 au 16 septembre 2009 pour le cabinet Services d'investissement Quadrus ltée (P-13).

[11] Comme mentionné précédemment, dans le cadre de l'audition de sa demande de remise présentée le 22 septembre 2009, l'intimé a déposé son certificat au greffe du comité de discipline et a pris l'engagement judiciaire de ne pas poser d'acte jusqu'à l'audition de la requête en radiation provisoire.

[12] La preuve faite par les parties à l'occasion de la requête pour radiation provisoire fut exhaustive et le comité a déjà résumé les faits pertinents dans sa décision ordonnant la radiation provisoire de l'intimé.

ANALYSE ET DÉCISION

[13] Le comité prend acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé et le déclarera coupable des infractions décrites à la plainte.

[14] L'intimé s'est approprié sans droit des sommes d'argent appartenant à ses clients. Ces infractions sont parmi les plus sérieuses que puisse commettre un représentant. Il est exigé du représentant la plus haute intégrité, étant appelé quotidiennement à conseiller ses clients dans la gestion de leurs avoirs ou de leur patrimoine.

[15] Au surplus, l'intimé ne semble pas avoir hésité à utiliser de faux documents pour camoufler ses appropriations de fonds et prétexter que l'argent remis était placé.

[16] Aussi, les consommateurs, en l'espèce, n'avaient pas beaucoup de connaissance en matière de placements et l'intimé a abusé de leur confiance et ceci à trois reprises en l'espace de six mois. Comme le comité l'a soulevé au paragraphe 31 de la décision ordonnant la radiation provisoire : *«... l'intimé a démontré qu'il était grandement apprécié par sa communauté. Le comité estime que cet élément ne peut que renforcer la confiance de ces clients envers leur représentant et faciliter d'autant les appropriations de fonds*.»

[17] Comme indiqué par le procureur de la plaignante dans ses arguments produits au soutien de la requête en radiation provisoire :

> «…la nature même des infractions reprochées à l'intimé implique un danger pour le public. Au surplus, la preuve administrée démontre que l'intimé n'hésite pas à adopter des comportements dénués de probité lorsque cela lui sied. Également, les versions invraisemblables, souvent contradictoires, voire même loufoques données par l'intimé à l'enquêteure du bureau de la syndique et au Comité de discipline procèdent de ce manque de probité qui met le public en danger.»

[18] La totalité des sommes détournées s'élève, selon les chiffres mentionnés aux trois chefs d'accusation, à 17 000 $.

[19] L'intimé, en détournant l'argent de ses clients et en les privant de sommes leur appartenant, a porté atteinte à l'image de sa profession car ces agissements ne peuvent que miner la confiance du public envers celle-ci.

[20] Quant aux sanctions, le comité rappelle qu'en présence de recommandations communes, il doit se demander si les sanctions proposées sont conformes aux principes de détermination de la sanction disciplinaire et de nature à assurer adéquatement la protection du public.

[21] Finalement, notons que mis à part le remboursement par la compagnie d'assurance des sommes appropriées par l'intimé, aucun élément ou facteur atténuant, objectif ou subjectif, n'a été soumis au comité par les parties.

[22] Peu importe les montants en jeu, l'appropriation de fonds ne peut être tolérée.

[23] Les décisions soumises à l'appui confirment que la radiation permanente constitue la norme lors d'appropriation de fonds.

[24] Le comité est d'avis que la suggestion commune des parties quant aux sanctions à être imposées, respecte les principes de dissuasion et de protection du public.

[25] Dans les circonstances du présent dossier, le comité conclut que la radiation permanente suggérée est une sanction juste et appropriée et qu'il n'a aucune raison de s'en écarter.

[26] Par ailleurs, eu égard à une ordonnance de publication, considérant le jugement rendu par la Cour supérieure dans l'affaire *Gauthier* c. *Roberge*, [2003] R.J.Q. 1793 (C.S.), et les conclusions qui s'y retrouvent à l'égard de l'article 180 du *Code des professions*, le comité considère que la publication de la décision ordonnant une radiation permanente ne relève pas de sa discrétion, mais plutôt d'une obligation imposée à la secrétaire du comité de discipline de la CSF, par le renvoi à cette disposition en vertu de l'article 376 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et des adaptations nécessaires.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ :

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé à l'égard des trois chefs d'accusation de la plainte portée contre lui;

CD00-0781 PAGE : 7

DÉCLARE l'intimé coupable à l'égard des chefs d'accusation numéro 1, 2 et 3;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé à l'égard des chefs d'accusation numéro 1, 2 et 3;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.

(s) Janine Kean
Me Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Jacques Denis
M. Jacques Denis, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Antonio Tiberio
M. Antonio Tiberio
Membre du comité de discipline

Me Mathieu Cardinal
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

Me Roger Vokey
SHAFFER & ASSOCIÉS
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 7 septembre 2010

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0733

DATE : 21 septembre 2010

LE COMITÉ :	Me Janine Kean	Présidente
	M. Patrick Haussmann, A.V.C.	Membre
	M. BGilles Lacroix, A.V.C., Pl. Fin.	Membre

LÉNA THIBAULT, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
MARC-ANDRÉ FROMENT (certificat numéro 113 045)
Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (CSF) s'est réuni le 30 août 2010 à son siège social sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26e étage à Montréal, afin de procéder à l'audition des représentations sur les sanctions à être imposées à l'intimé suite à la déclaration de culpabilité rendue le 13 avril 2010.

[2] L'intimé a été déclaré coupable des six (6) chefs d'accusation lesquels lui reprochaient tous d'avoir conseillé et fait souscrire à ses clients des produits non couverts par sa certification.

[3] Dès le début de l'audition, le procureur de la plaignante informa le comité qu'il avait avisé l'intimé des recommandations sur sanction qu'il avait l'intention de présenter et lui avait remis à l'appui une copie du cahier d'autorités.

[4] L'intimé, qui se représentait seul, a été assermenté et confirma le tout. Il déclara ne pas avoir de preuve ni de représentations à offrir mais fit toutefois

quelques commentaires. Aussi, le comité apprit qu'il était devenu prestataire de la sécurité du revenu.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[5] Le procureur de la plaignante débuta en rappelant les faits et en insistant sur le lien de confiance établi entre l'intimé et ses clients de longue date, membre de sa famille ou ami d'enfance, ces liens les rendant d'autant plus vulnérables. Il souligna l'impact des pertes encourues sur la vie de ses clients proches de la retraite ou déjà retraités. À cette fin, il invoqua et commenta les paragraphes pertinents de la décision sur culpabilité pour chacun des clients en cause.

[6] Il ajouta que les événements reprochés à l'intimé s'étaient déroulés sur près de dix (10) ans, que six (6) clients étaient visés par la plainte et que la valeur totale des investissements de ces derniers dépassait 300 000 $.

[7] S'appuyant sur les décisions[1] antérieures du comité dont il prit soin de commenter, il recommanda d'ordonner sur tous les chefs d'accusation la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois (3) ans à purger de façon concurrente, la publication de la décision ainsi que la condamnation aux déboursés.

ANALYSE ET DÉCISION

[8] L'intimé détenait, entre autres, un certificat de courtage en épargne collective depuis 1997.

[9] Il s'agit d'infractions dont la gravité objective ne fait aucun doute et qui vont au cœur de l'exercice de la profession.

[1] *Rioux* c. *Poulin*, CD00-0600, 11 avril 2007; *Thibault* c. *Tardif*, CD00-0706, 15 février 2009; *Thibault* c. *Mylonakis*, CD00-0718, 30 avril 2009; *Thibault* c. *Proteau*, CD00-0738, 15 juin 2009; *Thibault* c. *Ruse*, CD00-0753, 2 septembre 2009; *Thibault* c. *Raymond,* CD00-0763, 22 décembre 2009; *Champagne* c. *Tsoukatos*, CD000-0768, 22 mars 2010.

[10] Malheureusement et comme rapporté dans la décision rendue par le comité de discipline le 4 juin 2008 dans l'affaire *Thibault* c. *Balayer*, CD00-0674, ce type d'infractions est devenu un fléau dans la profession.

[11] En l'espèce, les mêmes fautes ont été répétées sur une période de temps relativement longue et à l'endroit de plusieurs clients investisseurs.

[12] Aussi, tel que mentionné au paragraphe 11 de la décision sur culpabilité : «*Les conséquences ont été lourdes pour M. Parenteau et son épouse puisqu'à ce moment, il prévoyait prendre sa retraite en 2007. Au moment de l'audience, il était âgé de 66 ans. Il a dû continuer de travailler compte tenu des sommes ainsi perdues.*» Le montant de la perte du couple Parenteau s'élève à plus de 150 000 $.

[13] Un scénario semblable s'est produit pour le couple Durand, comme relaté aux paragraphes 27 et 28 de la décision sur culpabilité. Monsieur Durand, qui était chirurgien-dentiste à Saint-Jacques de Montcalm, avait pris sa retraite à la fin de l'année 2003. En conséquence des pertes encourues, le couple a dû mettre la résidence familiale en vente laquelle n'était toujours pas vendue, deux ans plus tard, en 2007. Heureusement, monsieur Durand a réussi par la suite à travailler à temps partiel à l'hôpital de Saint-Charles-Borromée. Le montant de sa perte s'élève à 86 902,38 $.

[14] Quant à l'oncle de l'intimé, qui était journalier dans une usine et retraité, il avait investi 15 000 $ dans un billet promissoire de Mount Real, en plus d'investir dans des actions de d'autres compagnies. Il n'a jamais récupéré le capital sur le billet de Mount Real.

[15] En conséquence des agissements de l'intimé, ses clients ont subi des pertes substantielles qu'ils ne pourront malheureusement pas récupérer en faisant appel au Fonds d'indemnisation des services financiers, car l'intimé a agi en dehors du cadre de ses certifications.

[16] Le comité tient aussi compte, qu'en aucun temps, tant à l'occasion de sa courte présence lors de l'audition de la plainte au mérite qu'au cours de celle sur sanction, l'intimé n'a manifesté de regret pour les fautes objectivement très graves qu'il avait commises. Il s'est plutôt présenté, en quelque sorte, comme «victime» des effets négatifs que ces procédures ont eus sur sa vie en général.

[17] Bien que le comité soit sensible aux répercussions importantes que ces événements ont eues non seulement sur la situation financière de l'intimé, mais aussi sur sa vie personnelle, professionnelle et sociale, comme rappelé par le procureur de la syndique, il doit être transmis, aux membres de la profession, un message clair et sans équivoque qu'il leur est interdit de distribuer des placements non autorisés par leur certificat, la protection du public en étant tributaire.

[18] Par conséquent, le comité retiendra les suggestions de la partie plaignante, qui paraissent justes et raisonnables, et ordonnera sur chacun des six (6) chefs d'accusation la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois (3) ans à purger de façon concurrente, la publication de la décision et la condamnation aux déboursés.

POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois (3) ans à purger de façon concurrente sur chacun des six (6) chefs d'accusation;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156 (5) du Code des professions.

CD00-0733 PAGE: 5

(s) Janine Kean
Me Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Patrick Haussmann
M. Patrick Haussmann, A.V.C.
Membre du comité de discipline

(s) B. Gilles Lacroix
M. BGilles Lacroix, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

Me Mathieu Cardinal
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M. Marc-André Froment
Non représenté
Partie intimée

Date d'audience : 30 août 2010

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.